



## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2024-00022-O

<b>Requérant(s)</b>	Bertrand Crevoisier, Cure 60, 2800 Delémont
<b>Auteur du projet</b>	Gramma Concept, Route de Courgenay 18, 2900 Porrentruy
<b>Description de l'ouvrage</b>	Transformation du bâtiment existant comprenant la construction d'une annexe, agrandissement du salon, construction d'une pergola, remplacement du chauffage au mazout par une PAC extérieure et mise en place d'une PAC pour la piscine.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Delémont, 1676
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue du Temple 60, 2800 Delémont
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAb
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	01.02.2024
<b>Début de la publication</b>	02.02.2024
<b>Échéance de la publication</b>	04.03.2024

---

### Ouvrages

Dimensions annexe : longueur 7.27 m, largeur 7.61 m, hauteur 2.82 m.

Dimensions bâtiment : longueur 7.50 m, largeur 6.50 m, hauteur 2.38 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépi blanc. Toiture : gravier

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Delémont, le 29 janvier 2024

(réf.int. 5-2024)